



**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **02 JUIL. 2020**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : [marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**ARRÊTÉ**  
**portant mise en demeure à l'encontre de la Société**  
**MANON (Ex. SIBELL)**  
**sise à Aubagne**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** Les arrêtés préfectoraux complémentaires N° 36-2010 PC du 15 mars 2010 et N° 2010-261 A du 24 octobre 2011 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport et le projet d'arrêté de l'inspecteur de l'environnement du 25 mai 2020, notifiés le 28 mai 2020 à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées le 5 juin 2020 ;

**Considérant** les dépassements importants et récurrents des seuils réglementaires (concentration et flux) de DCO, MES et DBO5 de rejet des effluents aqueux ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral n°2010-261 A du 24 octobre 2011 ;

**Considérant** que l'exploitant doit respecter intégralement, et pour l'ensemble des substances les prescriptions des articles 37 et 56 (Valeurs limites d'émissions (VLE) et Surveillance) des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 23 mars 2012 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, conformément à l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 ;

**Considérant** que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des VLE pour l'ensemble des substances attendues ni de la surveillance mise en place ;

**Considérant** que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MANON de respecter les dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral n° 2010-261 A du 24/10/2011 et les dispositions des articles 37 et 56 des arrêtés ministériels du 14/12/2013 et du 23/03/2012 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société MANON est mise en demeure de respecter sous 9 (neuf) mois les valeurs limites d'émission de rejets de ses eaux industrielles (concentration, flux, débit, pH et température) industriels, définies à l'article 4.3.7 et à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 susvisé.

### **Article 2**

La société MANON est mise en demeure de respecter sous 9 (neuf) mois, les prescriptions des articles 37 et 56 des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 (relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des ICPE) et du 23 mars 2012 (relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE).

### **Article 3 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 4 – délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 5 – Publicité**

- le présent arrêté sera notifié à la société MANON, publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

### **Article 6 - Exécution**

- La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire d'Aubagne,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

02 JUL. 2020

Marseille, le

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT